

**Commentaires soumis par Monaco  
sur le rapport final du GREVIO sur la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et la violence domestique  
(Rapport de référence)**

**Réceptionnés par le GREVIO le 8 septembre 2017  
GREVIO/Inf(2017)12**

Publié le 27 septembre 2017

## **Commentaires de Monaco sur le projet de rapport final du GREVIO sur l'application de la Convention d'Istanbul**

### **II. Politiques intégrées et collecte des données**

#### **Ressources financières, ONG et société civile (articles 8 et 9)**

Concernant les ressources financières allouées spécifiquement à la mise en œuvre des politiques ayant trait à la violence faite aux femmes, il est à noter que des crédits budgétaires complémentaires ont été demandés dans le cadre du budget 2017 pour ce qui relève des formations. Par ailleurs, l'AVIP a bien été bénéficiaire de subventions publiques en 2014, suite à ses sollicitations.

Concernant les actions en faveur de la prévention et de la lutte contre ces violences, compte tenu du nombre de femmes concernées, les Services de l'Etat ne disposent pas de moyens dédiés. En revanche, peuvent être répertoriés les moyens inhérents à des actions ponctuelles (campagnes de sensibilisation), au soutien des associations...

### **IV. Protection et soutien**

#### **Signalement par les professionnels (article 28)**

S'agissant de l'objectif de standardisation des circonstances appelant à un signalement des professionnels, il est déjà acté, dans le cadre du développement d'une politique partenariale entre le Parquet Général et la Direction de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le personnel éducatif volontaire bénéficiera d'une intervention d'un magistrat du Parquet afin d'être informé sur des devoirs en matière de signalement.

### **V. Droit matériel**

#### **Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

Les actes de violence d'un parent à l'encontre de l'autre parent sont pris en compte dans la détermination du lieu de résidence habituelle de l'enfant ou des modalités du droit de visite et d'hébergement. De même, il est confirmé qu'aucune mesure de médiation familiale n'est jamais ordonnée dans un tel contexte. Dès lors, une consécration législative ne paraît pas nécessaire.

#### **Harcèlement sexuel (article 40)**

18 - Voir article 310 du Code pénal monégasque, en son troisième alinéa créé par la loi n°1.382.

19 - Voir article 296 du Code pénal monégasque.

20 - Voir la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007 modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps.

L'article 296 du code pénal, qui consacre le délit d'abandon de famille, permet de sanctionner le non-paiement de pension alimentaire due à des descendants et donc d'une part contributive à l'entretien des enfants. Les juridictions condamnent depuis longtemps et régulièrement les débiteurs d'aliments ne versant pas cette part contributive.

Il convient d'utiliser le terme de prestation compensatoire (et non plus de pension alimentaire) qui compense la disparité que la rupture du mariage a créé dans les conditions de vie des époux.

### **Sanctions et mesures (article 45)**

En matière pénale, il est rappelé le principe d'individualisation des peines qui permet aux juridictions répressives d'adapter les sanctions prononcées aux exigences d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion et plus généralement au contexte et aux circonstances particulières de l'espèce qui leur est soumise.

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesure de protection**

### **Mesures de protection (article 56)**

Dans le cadre d'un futur protocole d'accord entre le Parquet Général et l'AVIP, l'accompagnement obligatoire des victimes de violences conjugales à l'audience par un membre de l'association pourra être systématisé afin de les protéger des contacts avec son agresseur. Un accompagnement des victimes, si elles ressentent le besoin, pourra être également organisé pour les autres types de violences.

Ω

## **Annexe I : Liste des propositions et suggestions formulées par le GREVIO**

### **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

#### **Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

En ce qui concerne les femmes étrangères ne maîtrisant pas la langue française, il est toujours possible de faire appel à un interprète. Cela se pratique le cas échéant, sauf bien entendu dans les situations d'urgence.

En ce qui concerne les victimes en état de dépendance économique, il est à noter que les travailleurs sociaux s'appliquent à aider les victimes sur le plan économique et à retrouver leur pleine autonomie.

#### **Prévention**

##### **Formation des professionnels (article 15)**

Les recommandations sur les formations concernant les professionnels de santé au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G.) et des entités dépendantes de la Direction de l'Action Sanitaire (Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie », Centre Plati) sont en cours de réalisation.

Une formation initiale "Accueil des victimes de violences" a été mise en place à Monaco.

Six sessions de formation de deux jours ont été organisées en 2017 au profit du personnel de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO), de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA), de la Direction de la Sûreté Publique (DSP), de la justice et du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG).

En février 2017, une première session a réuni les référents de chaque Direction. L'organisme de formation retenu se dénomme IPSELIS et est basé à TOULOUSE.

Afin de compléter le nouveau cycle de formation déjà lancé depuis le début de l'année, la Direction des Ressources humaines, de la Formation de la Fonction Publique proposera de prendre en compte les suggestions formulées par le GREVIO au travers de nouvelles sessions de formations destinées aux référents des différents Services et entités concernées ainsi qu'aux personnels desdits Services et entités appelés à être en contact avec des victimes de violences.